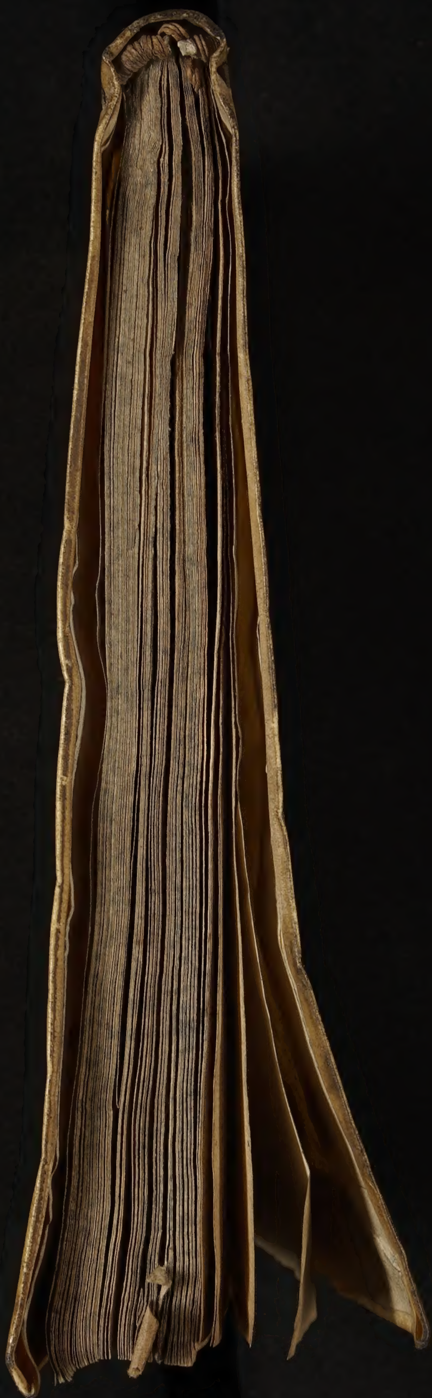

1660







S. III

by A. Felibien

L'ORDRE PVBLIC POVR LA VILLE DE LYON,

PENDANT LA MALADIE CONTAGIEVSE.



A LYON,

Par IEAN IVLLIERON, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Ville.

M. DC. XLIIII.



A MESSIEVRS LES PREVOST DES MARCHANS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE LYON.

MESSIEVRS,

Pour franchir le pas de ce que iustement l'on iugeroit temerité premier que de sçauoir le subjet qui m'a obligé d'entreprendre cét œuure, i'ay esté extremement combatu, mais vaincu par mes yeux, qui ont veu les malheurs arriuez au subjet de la maladie contagieuse depuis l'année mil six cens vingt-huit, iusques à l'année mil six cens trente-huit; Auquel temps vostre Consulat m'ayant fait l'honneur de me nommer pour l'vn des Commissaires deputez pour le faict de la Santé; Et depuis ce temps iusques à present ayant par la grace du bon Dieu, veu plus particulierement les malheurs arriuez, & consideré qu'apres nos pechez, qui en sont la premiere cause, ce qui a secondé & entretenu le pro-

grez de ladite maladie n'est prouenu que faute d'instruction & methode de ce qu'il conuient faire en ce rencontre ; ce qu'ayant esté negligé cy-deuant, i'ay creu que ie ferois tort à ma patrie si ie n'en laissois ce qui a esté de ma cognoissance, pour cooperer au bien public, à ce particulierement inuité par les grands soings que i'ay recognu & veu que vos Predecesseurs & Vous, MESSIEVRS, auez rapporté dans ces rencontres malheureux ; Ce qui m'a donné vne ferme croyance que vous appuyerez mon dessein, & accepterez tres-volontiers comme Peres du peuple, ce qui Vous est offert par l'vn de vos fideles Concitoyens ; & de plus,

MESSIEVRS,

Vostre tres-humble & tres-affectionné Seruiteur

G. CHEVALIER.



Aduertiſſement au Lecteur.

IL eſt tres-vray que la Maladie contagieuſe eſt vn fleau de Dieu pour chaſtier nos offences, & ſans nul doubte, les plus ſouuerains remedes que l'on y puiſſe apporter pour en eſtre deliurez, ſont de recourir à ſa Diuine bonté, & par penitences & bonnes œuures détourner ſon ire & attirer ſa miſericorde. Voilà les remedes qu'auec raiſon l'on peut nommer vrays preſeruatifs & curatifs, & qui doiuent eſtre accompagnez d'vne grande preuoyance pour eſuiter les deſordres que l'on a veu en cette ville de Lyon apres auoir poſſedé vne parfaite ſanté pour le regard de la Maladie contagieuſe l'eſpace de quarante années ou enuiron, ayant oublié l'affliction receuë depuis les années 1581. iuſques en l'année 1587. & les preceptes que l'on auoit prattiquez pendant ledit temps, fut l'occaſion que l'année 1628. la maladie fit vn rauage prodigieux, & l'effroy fut ſi grand, que l'on reſſembloit à des perſonnes dormans ſans inquietudes dans des licts molets & ſurprins par des ennemis armez à l'auantage, leſquels terraſſent tout ce qui ſe preſente à eux. Ce fut le meſme és mois d'Aouſt, Septembre, Octobre, Nouembre & Decembre de l'année 1628. que la Ville ſe treuuant ſans aucun precepte de ce qui auoit eſté prattiqué ez dernieres maladies, fut ſurprinſe auec tant de violence, que premier que l'on euſt recognu & pourueu à l'ordre neceſſaire pour empeſcher le progrez d'icelle, pluſieurs milliers de perſonnes moururent, tant à cauſe de l'abſence des principaux & meilleurs Bourgeois de la Ville, qui pour garantir leur vie, s'eſtoient retirez à la campagne; comme encores des Chirurgiens, qui en firent le meſme; & fut la demeure dans la Ville

ſi dangereuſe,que meſmes Meſſieurs les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins,les vns apres les autres furent contraints ſe retirer,ſoit pource que la maladie eſtoit arriuée en leurs familles, ou en leur habitation; de ſorte qu'il ne reſta dans la Ville pour le gouuernement d'icelle, que Meſſieurs les Commiſſaires deputez pour le faict de la Santé, auec les pauures artiſans, leſquels ſe treuuerent reduits en telle extremité par la ceſſation du trauail,que pluſieurs ſans eſtre malades s'acheminoient auec les malades, afin de pouuoir auoir du pain pour leur nourriture dans l'Hoſpital de S.Laurens, où ils treuuoient la mort en place de l'aliment qu'ils cherchoient pour leur vie. Pour à quoy remedier,fut reſolu par Meſſieurs les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la Ville,que tous les Bourgeois nourriroient les pauures, & chacun iour, & à chacun pauure ſeroit donné trois ſols; & furent les pauures diſtribuez auſdits Bourgeois,à qui plus,à qui moins,ſuiuant leurs commoditez.

Voila le commencement en abregé,du pitoyable eſtat auquel ſe trouua reduite la Ville.

Pour à quoy remedier, leſdits Sieurs Preuoſt des Marchans & Eſcheuins pour toute la Ville,eurent recours à la ſource de grace, & firent rendre vn vœu à ſa Chapelle de Lorette.

Apres ce premier & ſouuerain remede,il ne faut point douter que l'on ne rapportaſt tout le poſſible pour tacher de remedier à tous ces deſordres. Et comme l'abſence des Chirurgiens auoit obligé à demander ſecours à pluſieurs bonnes Villes de leurs Chirurgiens, il en arriua bon nombre, meſmes quelques Religieux de la mort; & tel ſecours donna moyen d'eſtablir la police pour empeſcher la frequentation des Infects auec ceux qui ne l'eſtoient pas, & dont aucuns furent punis à mort publiquement, afin de faire contenir vn chacun dans l'obſeruation des Ordonnances de Santé; & par ce moyen la Ville de peu à peu fut ſoulagée de ce fleau; au moyen dequoy l'on cõmença à des-infecter & blanchir les maiſons où la maladie auoit eſté;de ſorte que l'année 1630.la Ville ſe rendit habitable ſans danger, & dura iuſques à l'année 1631. que la maladie commençant de nouueau la charge, non toutefois ſi furieuſe comme auparauant,ayant rencontré des perſonnes plus aſſeurez, & de la preuoyance & ſecours pour empeſcher

empeſcher le progrez, fit que par la grace de Dieu, puis l'année 1632. iuſques à l'année 1637. la Ville ſe treuua comme deliurée de cette maladie, laquelle recommençant l'année 1638. pour lors tant les Bourgeois qu'vne partie des Artiſans craignans vn meſme rauage que celuy de l'année 1628. ſe retirerent à la campagne; Cette retraitte empeſcha que le progrez ne fut ſi grand, & les autres habitans reſtez dans la Ville furent tous conſolez & reſolus par la preſence de Monſeigneur l'Eminētiſſime Cardinal Alphonſe Louis Du-Pleſſis de Richelieu Archeueſque de cette Ville, qui non content de faire ſa reſidence dans la Ville, nonobſtant les humbles ſuplications que luy firent Meſſieurs les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de s'eſloigner, veu l'eminent peril qu'il y auoit à y demeurer. Au contraire, fit paroiſtre ſon zele & ſa charité iuſques au dernier periode, non ſeulement en aſſiſtant les neceſſiteux, mais encores expoſant ſa perſonne, oüyt à confeſſion vn des Peres Capucins expoſé pour le ſeruice des malades ſans apprehenſion d'entrer dans vn lieu infect & d'approcher ledit Pere iuſques au cheuet de ſon lict bien peu de temps auant ſa mort.

Monſieur d'Halincourt Gouuerneur pour le Roy en cette Ville, y fit auſſi ſa reſidence nonobſtant les meſmes ſupplications, & ce iuſques que la Maladie s'approchant du lieu de ſa demeure, il fut neceſſité pour quelque temps de ſe retirer à la campagne.

Ce retour & continuation de maladie obligea particulierement les Sieurs Commiſſaires de Santé de prendre garde à ce qui pouuoit donner progrez à icelle, & en empeſcher le ſubjet.

L'on recognut que ceux qui faiſoient le parfum à des-infecter les maiſons n'y procedoient pas fidelemēt, ſi bien que l'on voyoit fort ſouuent des recheutes. Pour à quoy remedier, fut fait defences à toutes perſonnes de vendre du parfum à des-infecter, & leſdits Sieurs Commiſſaires firent l'emplette des drogues pour la compoſition dudit parfum, & apres le meſlange fait d'icelles, ayās eſté premierement pulueriſées, en fut fait du parfum qui reüſſit parfaitement, & a eſté depuis continué en cette ſorte.

L'on recognut auſſi que le peuple affligé craignant d'eſtre deſrobé lors que l'on parfumoit leurs maiſons, cachoient leurs hardes infectes, & ſans les des-infecter ny blāchir, s'en ſeruoient

au retour de leur quarantaine. Pour à quoy remedier, Messieurs les Preuost des Marchans & Escheuins furent priez par les principaux Marchans de la Ville de faire leurs remonstrances à son Eminence, & obtenir de luy que des Religieux accompagnassent comme auparauãt les Parfumeurs. Mais comme lesdits Religieux auoient és années precedentes receu quelque mescontentement par la medisance de la populace, qui est pour l'ordinaire la recompence que l'on doit attendre de ces sortes de personnes, lesdits Religieux s'excuserent, & offrirent pour le Spirituel d'exposer leurs vies, & quant au temporel que ce n'estoit à eux. C'est pourquoy pour y remedier l'on se resolut que les parfumages se feroient en presence de ceux qui seroient dans l'affliction, afin qu'ils eussent moyen de bien faire nettoyer, & encores empescher que leurs hardes ne fussent diuerties.

Ainsi la reformation de tous les manquemens puis l'année 1628. ayant esté faite, a si bien reüssi, que par la grace de Dieu, si la maladie n'a cessé entierement, du moins elle n'a fait du rauage comme par le passé.

Et quoy que ces afflictions predites soient grandes; outre ce, la Ville en general en a souuent & mal à propos receu vne autre, prouenant de ce que ayant demeuré quelques années sans que la maladie fust grande, ce neantmoins il s'est treuué de si mauuais Concitoyens, qui ont escrit à nos voisins & estrangers, soit pour leur interest ou autrement, qu'il y auoit du mal dans la Ville beaucoup plus que par la grace de Dieu, il n'y en auoit pas; & par ces faux bruits la Ville a beaucoup souffert en ce, qu'outre que nos voisins & estrangers ne venoient à l'emplette, ils ne souffroient pas l'entrée de nos marchandises en leurs Villes. Et ces bruits ne prouenans que lors que l'on sçait que l'on a ouuert l'Hospital S. Laurens; Il est bon d'y remedier, estant tres-necessaire d'y auoir tousjours quelques Religieux, & outre ce, dans la Ville l'on doit auoir des Hospitaliers gagez, pour estre prests quand l'occasion se presente de seruir, afin de n'auoir la peine d'en chercher & faire sçauoir le mal à sa naissance, & auoir moyen d'y remedier sans delay, en faisant de nuict enleuer les malades & quarantains par la commodité des deux Riuieres.

Pour conclusion, contre cette maladie, apres le premier & souuerain

ſouuerain remede de la grace de Dieu, les deux principaux poincts ſont, la diligence & la fidelité. La diligence doit eſtre en particuliere recommandation aux Sieurs Commiſſaires; Et la fidelité aux Officiers qui exercent leurs ordres. Et ces deux poincts eſtans fidelement obſeruez moyennant la grace de Dieu, il eſt croyable que cette maladie ne fera iamais de ſi grands progrez comme elle a fait par le paſſé.

Puis donques que humainement l'oppoſition à ce mal conſiſte en ces deux poincts de Diligence & Fidelité, il ſemble neceſſaire d'en laiſſer le ſouuenir à la poſterité, afin que ſi par la grace de Dieu, ayant demeuré long temps ſans eſtre affligez de cette maladie; ſi apres ce temps là, que Dieu ne veüille, il arriuoit du mal, l'on puiſſe éuiter vn pareil deſordre que celuy qui s'eſt veu en l'année mil ſix cens vingt-huit, en obſeruant chacun ce qui a eſté obſerué, ou iugé deuoir eſtre obſerué dans la fonction des charges tant des Commiſſaires, Religieux, Chirurgiens, que autres Officiers, ainſi que le tout eſt amplement marqué cy apres.

Pour l'ordinaire les Commiſſaires de Santé doiuent eſtre en nombre de dix; ſçauoir deux Magiſtrats, vn Medecin, vn Exconſul & ſix Bourgeois ou Marchans; & lors qu'il conuient iuger quelque contrauention, faut neceſſairement que les deux Magiſtrats y ſoient, & trois des autres Commiſſaires; Et où il y auroit abſēce de l'vn des Magiſtrats, en demãder vn autre pour Aſſeſſeur; tous leſdits Commiſſaires ſont nommez par Meſſieurs les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins de la Ville. Auſquels Commiſſaires, en ſuite des Lettres patentes cy-apres inſerées, eſt donné pouuoir de iuger & faire punir les contreuenans auſdites Ordonnances de Santé, & de ſe ſeruir des Archers du Preuoſt, Archers du Guet & Archers de Robe courte, & autres Officiers de la Ville.

De la Charge des deux Magiſtrats.

Les deux Magiſtrats doiuent eſtre aſſidus dans la Ville, comme auſſi au Bureau qui ſe tient pour le faict de la Santé, afin qu'ils ayent vne information entiere de toutes les contrauentions & deſordres qui arriuent, pour faire punir les contreuenans, & propoſer au Bureau les Ordonnances requiſes; pour obuier aux deſ-

ordres; & finalement par l'authorité, & comme Chefs desdits Commissaires, faire contenir le peuple dans l'obseruation desdites Ordonnances; & à mesme temps que la maladie commance, doiuent faire publier & afficher vne Ordonnance, par laquelle particulierement il soit defendu aux personnes infects & malades de frequenter ny vaguer par ville, & de se faire denoncer au Commissaire ayant la charge des denonces. Comme aussi à tous Medecins & Chirurgiens de faire leur denonce au premier soupçon qu'ils rencontreront de mal contagieux; Defendre en outre la vente des vieux habits & linges, & finalement que aucun chef de famille ne puisse enuoyer estant malade, aucun de leurs domestiques, sans au prealable auoir fait faire visite & rapport comme il n'y a point du mal contagieux en la personne qu'ils enuoyent.

Lesdits Sieurs Magistrats Commissaires doiuent faire aduertir Messieurs les Preuost des Marchans lors qu'il conuient mettre des Notables aux Portes; Ce qui se prattique quand il y a de la maladie contagieuse aux Villes prochaines ou loingtaines, ayans accez & negoce en celle-cy, auec priere ausdits Preuost des Marchans d'ordonner ausdits Notables, entant qu'il arriuast quelque difficulté pour le faict de la Santé, estans en la fonction de leur charge, qu'ils ayent à en aduertir lesdits sieurs Commissaires, afin qu'ils y remedient.

De la Charge du Medecin.

Le Medecin se doit treuuer au Bureau pour voir le memoire des drogues qui sont demandées par les Chirurgiens; lequel memoire est apporté au Bureau, & ayant esté recognu necessaire par ledit Medecin, soit pour la qualité & quantité, de l'ordre du Bureau, ledit memoire sera enregistré, & au bas d'iceluy sera mis le mandement à l'Apothicaire pour en deliurer le contenu, & doit ledit sieur Medecin voir lesdites Drogues ou medicamens s'ils sont bons & de la qualité requise. Outre ce, ledit sieur Medecin visitera deux fois la semaine les Chirurgiens exposez, pour s'informer d'eux de la nature de la maladie & des malades, pour prescrire ausdits Chirurgiens l'ordre qu'ils auront à tenir au traictement d'iceux, & finalemẽt quand il y a controuerse entre les Chirurgiens

rurgiens pour la condamnation à la visite des malades, il s'y doit transporter, pour sur les raports d'iceux en resoudre.

De la Charge de l'Exconsul.

L'Exconsul doit particulierement prendre garde que les bastimens, tant de l'Hospital S. Laurens des Vignes, la Blancherie, & ceux du Colombier, cõme encores ceux de la Fleur de lys, soient couuerts & appropriez pour seruir tant aux malades comme aux Quarantains ; aura aussi la charge des emmeublemens desdites deux maisons, & procurera de Messieurs les Preuost des Marchans & Escheuins l'argent qu'il conuiendra pour subuenir aux frais de ladite maladie.

De la Charge du Tresorier.

Il doit payer tous mandats que luy sont faits par le Bureau, doit aussi treuuer les Officiers necessaires, soit Hospitaliers, Parfumeurs ou Gardes pour les malades, ausquels il paye leurs gages tous les mois ; dont de temps en temps, & de ce qu'il payera sans mandat, il en doit prendre au Bureau mandat certificatif pour luy seruir quand il rend son conte par-deuant Messieurs les Preuost des Marchans & Escheuins de cette Ville ; lequel cõte il doit faire dresser à la financiere ; pour raison dequoy il en couche la despense en son conte, laquelle est alloüée ; & dudit conte rendu à Messieurs les Preuost des Marchans & Escheuins, il en doit mettre copie aux Archiues de la Santé. Finalement doit auoir vn liure au Bureau seruant de Iournalier, pour escrire la recepte & despense, afin de pouuoir recognoistre quand il est en auance, pour procurer son remboursement.

Du Commissaire ayant la charge des Denonces.

Il doit estre assidu non seulement à la Ville, mais encores à sa maison ; & en son absence doit y auoir vn domestique capable pour receuoir les denonces, lesquelles doiuent estre receuës en cette façon, Le du mois de de l'année

ruë   maison où pend pour enseigne   ou appartenant à   chez N.   & marquer la profession & le nom du malade soupçonné, & mettre le nom du denonciateur.

Outre l'assiduité cy deuant dite, la diligence est extremement requise en cette charge, afin d'empescher la communication. C'est pourquoy si tost la denonce receuë, il faut enuoyer vn Chirurgien pour visiter le malade denoncé, auec ordre audit Chirurgien, s'il recognoist qu'il y aye du mal, de defendre à tous ceux de la famille affligée ou autres qui se pourroient rencontrer en icelle, de vaguer ny frequenter, & d'apporter le nombre des personnes qui sont dans la famille affligée; ayant receu la responce du Chirurgien, il se faut informer si le malade est en danger de mort, & s'il est necessaire de le faire confesser; auquel cas sans délay ledit sieur Commissaire ne differera de le faire assister à l'instant spirituellement aussi bien que corporellement, en faisant enleuer ledit malade la mesme nuict du iour de la denonce, ensemble les Quarantains.

Au commancement de la maladie, à la premiere, deuxiéme, & iusques à la sixiéme famille affligée, il est bon de faire tenir les autres Inquelins fermez dans leur demeure, afin de voir si dans vne quinzaine de iours il ne s'en treuuera point de frappez; par ce moyen l'on empeschera la communication du mal, outre la terreur que l'on donne à la populace, & qui les peut détourner de frequenter auec les Infects. Mais quand la maladie a fait plus grād progrez, il ne faut qu'enleuer les familles affligées, sans faire fermer les autres Inquelins pour éuiter le desordre qui pourroit arriuer à cause de la nourriture & trauail desdits Inquelins enfermez.

Tous les soirs faut donner aux Gardes qui cōduisent les Hospitaliers, vn Rolle de toutes les familles recognuës frappées de peste, signé par ledit Commissaire, afin qu'en suite dudit Roolle le Garde puisse sans empeschement faire enleuer les malades & quarantains, dont ledit Garde ne manquera le lendemain en suite du commandement que luy fera ledit Commissaire, d'en venir rendre raison, afin de sçauoir si tout a esté executé suiuant son ordre.

Et lors qu'il conuiendra faire monter les Beches pour enleuer les malades & quarantains, faut donner billet audit Garde, addressant

dressant aux Reuerens Peres Religieux tant de S. Laurens que de la Quarantaine, afin qu'ils ordonnent suiuant ledit billet, aux Hospitaliers de monter, estant tres necessaire de ne souffrir que les besches soient amenées en Ville, sinon en suite des billets qui seront enuoyez par l'vn des sieurs Commissaires de Santé.

Tous les iours de Bureau doit apporter vne note des denonces visitées qu'il aura receuës, qu'il laisse au Secretaire pour les mettre sur le liure du Bureau.

Finalement son liure de denonce doit estre tenu au net, auec vn repertoire pour plus grande facilité.

Et ne doit souffrir que aucun malade demeure dans la Ville, soit qu'il aye maison particuliere & detachée, ny en façon & maniere que ce soit, ains doit procurer qu'ils soient emmenez à S. Laurens, ou qu'ils allent à la campagne auec vn Chirurgien.

Le mesme sera obserué pour les quarantains, à ce qu'ils soient menez à la Quarantaine, ou bien logez hors la Ville.

De la charge du Commissaire ayant le Contrerolle.

Tous les matins il receura du Garde qui aura conduit les Hospitaliers, vn roolle des malades & quarantains qui auront esté enleuez; suiuant lequel roolle il sçaura tant à S. Laurens que à la Quarantaine, s'il est veritable, soit aux noms, soit au nombre des personnes, prendra pareillement du R. P. exposé pour le seruice des malades, le nom de ceux qui seront decedez, le iour & l'heure; comme encores de ceux qui gueris seront, mis en quarantaine, & en outre de ceux qui de la Quarantaine, estans malades, seront mis à S. Laurens, dont du tout tiendra registre, qui sera ordinairement sur la table du Bureau.

Fera en outre faire les parfums, & les distribuera.

Doit aussi mettre sur ledit Registre tout ce qui aura esté apporté à l'enleuement des malades.

Du Commissaire ayant la charge de sortir les Quarantains.

Le temps pour la quarantaine ayant esté reduit puis l'année

mil ſix cens trente-huit, à vingtcinq iours complets. Le Commiſſaire ne doit ſouffrir la ſortie auparauant;& premier que ſortir,les quarantains s'ils ont des facultez pour pouuoir payer leur deſpenſe;en ce cas apres auoir conuenu, & retiré l'accord fait, à leur ſortie leur doit faire rendre tous leurs linges & hardes, conforme à ce qu'il aura treuué ſur le regiſtre du Commiſſaire ayant la charge du contrerolle; à la ſortie deſdits quarantains donnera à chacun vn billet auec leur nom & ſurnom, afin que le Commiſſaire qui a la charge du parfumage puiſſe rendre les clefs au vray à qui appartiendra. Et comme pluſieurs veulent aller faire leur quarantaine à la campagne, le Commiſſaire leur doit fournir billet; lequel billet il ne donnera que ſur le certificat du Cõmiſſaire ayant la charge des parfumages, comme l'on luy a remis les clefs de la demeure de la famille affligée; & ne pourront leſdits quarantains reuenir en Ville,ſans prendre billet du Commiſſaire, lequel ne le donnera qu'en ſuite du certificat des Officiers des lieux où leſdits quarantains auront fait quarantaine.

Methode pour donner les Billets pour aller faire quarantaine à la campagne.

Nous Commiſſaires deputez pour le faict de la Santé en cette ville de Lyon, auons permis & permettons à N. & ceux de ſa famille, d'aller faire quarantaine au territoire de en maiſon détachée, ſans vaguer ny frequenter, & à la charge de ſe faire denoncer aux Officiers des lieux, aux peines de nos Ordonnances. Fait ce

Pour le retour de la Quarantaine, au bas du Certificat doit eſtre mis:

Nous Commiſſaires de Santé, Veu le certificat cy deſſus, auons permis à N. & tous ceux de ſa famille, de ſe retirer en cette Ville, en leur demeure, au quartier de auec liberté de vaquer à leurs affaires; & defences à toutes perſonnes de leur donner empeſchement, attendu qu'ils ont fait le temps à eux ordonné pour leur quarantaine. Fait à Lyon le

Pour

Pour le retour de la Quarantaine de la Fleur de lys.

Nous Commiſſaires deputez pour le faict de la Santé en cette Ville, certifions que N. ſort de la Quarantaine de la Fleur de lys, partant luy permettons l'entrée de ſa demeure au quartier de Auec defences de luy donner empeſchement. Fait au Bureau à Lyon le

Du Commiſſaire ayant la charge du parfumage.

Le Garde conduiſant les Parfumeurs, luy doit apporter vn meſme roole que celuy des denonces, afin qu'il ordonne le parfumage des maiſons, & aura vn liure, ſur lequel il mettra d'vn coſté de iour à autre ſeparément les maiſons affligées, & de contre à chaque maiſon il mettra le nombre des chambres ou membres de maiſon qui auront eſté parfumez, & lors qu'il reçoit de l'argent pour le parfumage qu'eſt cinq liures pour chacune chambre, il le doit noter au conte de celuy qui aura payé.

Et lors qu'il y a de la maladie aux Villes ou Prouinces éloignées ou circonuoiſines, & qu'il faut faire parfumer les marchandiſes qui en ſeront apportées, le Commiſſaire ſuſdit en a la charge, & doit en ce rencontre tenir vn liure de conſigne de toutes les marchandiſes qui y ſeront apportées ; & lors que leſdites marchandiſes ſont purifiées, en donnant le billet de la ſortie, il doit faire ſigner celuy qui les retire ſur le regiſtre, ayant au preallable eſcrit ſur ledit regiſtre l'argent qui aura eſté donné pour le droict du parfumage d'icelles, afin que cela ſerue d'vne forme de controolle, & de temps en temps doit donner conte au Bureau, & remettre és mains du Treſorier l'argent qu'il en aura receu.

Le ſurplus de ladite charge ſe voit dans l'ordre qui ſe doit obſeruer au parfumage.

Du Commiſſaire ayant la charge de la menuë déрenſe.

Il doit fournir & payer tout ce qui eſt neceſſaire pour la nourriture & neceſſitez deſdites deux Maiſons, à la reſerue du pain & de la chair ; leſquels deux articles ſont payez par le Treſorier

en ſuite des mandats qui luy ſont faits ; neantmoins doit prendre garde que la chair ſoit bonne & le pain auſſi. Doit faire la prouiſion du bon vin vn peu couuert, & des endroits de Millery, Charly, Yrigni, & Vernaiſon, attendu qu'ils ſont de garde ; outre qu'eſtant de bon vin, cela oſte le ſujet que les parens & amis prénent d'en apporter à la Quarantaine, où ſouuent par ce moyen il eſt arriué des grands maux ; Doit charger les Cuiſinieres tant de S. Laurens que de la Quarantaine, de bien conſeruer la graiſſe qu'elles leuent ſuperfluë au potage & au manger, laquelle ſert pour faire des chandelles pour leſdites deux Maiſons.

Et doit voir le nombre des Quarantains & autres enfermez de deux en deux iours, afin d'ordonner à l'Econome le pain & autres alimens qu'il leur conuient.

De la charge du Secretaire.

Il ſe doit treuuer en tous les Bureaux auec le regiſtre, pour y enregiſtrer ce qui luy eſt ordonné, outre le liure des denonces, tenu en meſme forme que celuy du ſieur Commiſſaire ayant la charge des denonces.

Doit ordonner aux Gardes l'heure d'ouurir, nettoyer & fermer le lieu où l'on tient le Bureau.

Doit aduertir les ſieurs Commiſſaires lors qu'il conuient de s'aſſembler extraordinairement, comme auſſi aux iours de l'Aſſenſion, & de la feſte S. François de Paule, & de l'Aſſomption de Noſtre Dame ; auſquels iours le liure de la Confrairie de la Santé eſt ouuert dans l'Egliſe des R. P. Minimes ; dans laquelle Egliſe tous leſdits ſieurs Commiſſaires enſemblement aux iours de l'Aſſenſion de noſtre Seigneur & Aſſomption de noſtre Dame communient ayant chacun vn cierge blanc alumé en main.

Finalement doit eſtre ſoigneux de faire publier & afficher les Ordonnances de Santé.

La reception des Officiers.

Tous Officiers doiuent eſtre receus au Bureau & mis ſur le regiſtre, ayant au prealable fait le ſerment de fidelité entre les mains

mains des sieurs Commissaires ; Et premier que de les enuoyer en seruice, le Secretaire leur doit lire la fonction de leurs charges.

Du deuoir des Gardes conducteurs des Hospitaliers & Parfumeurs.

Ils se doiuent tenir proche la demeure des Commissaires ayans ladite charge des denonces & du parfumage, pour estre prests à effectuer les commandemens desdits sieurs Commissaires.

Doiuent nettoyer, ouurir & fermer le lieu où se tient le Bureau.

La nuict ayant receu l'ordre desdits sieurs Commissaires, ils se doiuent rendre au lieu où les besches doiuent aborder, & s'y treuuer auant la venuë desdits Hospitaliers & Parfumeurs, lesquels ils doiuent conduire à enleuer ou parfumer ce qui est noté sur l'ordre & non ailleurs, à peine d'estre punis.

Doiuent aduertir les Quarantins où l'on va parfumer, de bien faire parfumer leurs maisons, & prēdre garde que les Parfumeurs n'emportent rien du leur, & cōme encores de bien faire enleuer le linge sale & le mettre en conte; quand les Hospitaliers sortent ils doiuent demander aux Quarantins si lesdits Hospitaliers ont bien nettoyé, & s'ils se plaignent desdits Hospitaliers ; & en cas de plainte, en auertir Messieurs les Commissaires le lendemain sans delay.

Du nombre des Religieux qu'il est necessaire d'auoir tant pour S. Laurens, comme pour la Quarantaine.

Au commancement de la maladie il faut auoir dans S. Laurens deux Religieux, sçauoir vn Prestre & vn lay, dans la Quarantaine de mesme.

Lors que la maladie fait progrez & que l'Hospital S. Laurens se treuue chargé de plus de cinquante malades, pour lors il est necessaire d'y auoir deux Prestres & vn Frere lay, cōme aussi à la Quaārtaine lors que les Quarātins sont en plus grand nōbre que de cēt Quarātins; & pour lors ce surcroy de Religieux est necessaire pour aller cōfesser par la Ville, & neantmoins font residen-

ce à S. Laurens, & s'employent outre ce, au seruice des malades dudit S. Laurens.

La demande desdits Religieux se fait à Monseigneur l'Archeuesque, & en son absence à Monsieur son Grand Vicaire, & sont enuoyez lesdits Religieux pour seruir ausdits malades comme leurs Curez ou Vicaires.

Charge du R. P. Religieux ayant l'intendance dans S. Laurens.

Lors que la maladie n'est pas grande, & qu'il est seul auec le Frere lay, il exerce le contenu és deux charges; mais quand il y a deux Prestres, sa fonction principale est de prendre garde que Dieu ne soit offensé, soit par blasphemes ou autrement, que la paix soit entre les Officiers, & que les malades soient seruis auec charité; & empescher l'oisiueté parmi les Officiers, laquelle ne produit que vice, & prendre garde d'employer les conualescens à quelque trauail leger pour les diuertir, & à la separation des hommes d'auec les femmes.

Du second R. P. Religieux estant dans S. Laurens.

Doit accompagner les Chirurgiens lors qu'ils pensent les malades, & prendre garde que lesdits Chirurgiens les traittent auec charité; doit aussi auoir soin particulier pour la nourriture desdits malades, à ce qu'il leur soit donné conforme à l'ordre des Chirurgiens, & le faire ainsi punctuellement obseruer aux Gardes; outre ce, doit prendre garde exactement que aucunes hardes ny linges sortẽt de S. Laurens sans estre parfumez & blãchis.

Et finalement quand il est besoin pour venir confesser des malades à la Ville sur le billet qui sera enuoyé par l'vn des Commissaires, il viendra incontinent & ne marchera par ville sans auoir vn Garde pour le conduire.

De la charge du Frere lay.

Il doit tenir registre & recognoistre tout ce qui est enuoyé à S. Laurens,

S. Laurens, ſoit pain, vin, chair, medicamens, hardes, linges, & generalement de toutes choſes qui y ſont apportées.

Doit encores auoir charge du blanchiſſage des linges & hardes.

L'ordre de la reception des malades à S.Laurens.

Lors que le R.P. Religieux a eu l'ordre de l'vn des ſieurs Commiſſaires de Santé pour faire monter les beſches pour enleuer les malades, & que le Garde luy a dit le lieu où ils doiuent aborder le ſoir, il fait monter les beſches aux Hoſpitaliers, auſquels il doit particulierement recommander de porter le brancart à ſangles pour enleuer leſdits malades, & doit la beſche où leſdits malades ſont, eſtre couuerte ; arriuant à S. Laurens le R. P. ſe doit informer ſi les malades ont eſté confeſſez ; & ayant pourueu à cela, il doit ordonner du lieu où l'on doit placer leſdits malades ; leſquels iugeant qu'ils ſoient proche de mourir, il leur doit donner le Viatique ; & s'eſt veu la charité à aucuns Religieux, qu'ils adminiſtroient auſdits malades moribons l'Extreme Onction.

Leſdits malades eſtans placez, le R. P. doit prendre le nom & ſurnom d'iceux, la ruë & enſeigne de leur habitation, & leur profeſſion, & mettre le tout ſur vn liure, chacun ſeparément d'vn coſté, auec l'inuentaire de ce que chacun aura apporté, & de l'autre coſté mettre leur mort ou leur gueriſon ; s'ils meurent, mettre le iour, le mois, l'heure & l'année du decez ; s'ils gueriſſent, faut mettre le iour que ils ſeront ſortis de S. Laurens pour entrer en quarantaine.

Le meſme deuant eſtre obſerué pour le regard de ceux qui de la Quarantaine ſont paſſez malades à S.Laurens.

Et dautant que cy-deuant pour le regard des enfans de mamelles, ou autres qui n'ont la raiſon de pouuoir dire quels ſont leurs pere & mere, ny la profeſſion & demeure d'iceux, au moyen de quoy il eſt arriué grande confuſion, ne pouuans aſſeurer de quelle famille eſtoient ces petites creatures innocentes preſeruées au milieu de ce mal ; pour à quoy obuier, il eſt neceſſaire à leur arriuée de leur attacher vn billet au col, où le tout ſoit eſcrit, aſſauoir le nom du pere & de la mere, la profeſſion, la demeure &

la ruë d'icelle, ledit billet au prealable bien enueloppé dans du linge, & par ce moyen la mort des pere & mere arriuant, l'on ſçait d'où ils ſont ſortis.

Auſdits enfans affligez eſtans à la mamelle, leur ſont donné des Nourriçes, qui ſont priſes à la Charité ou à l'Hoſpital, en les payant à raiſon de dix liures par mois; & outre les Nourrices, eſt bon d'auoir des cheures pour auoir du laict pour ayder à nourrir leſd. enfans.

Du nombre des Officiers neceſſaires dans S. Laurens, & ce qui depend de leur charge.

Quand le nombre des malades excede quarante, il faut auoir deux Chirurgiens.

Selon la violance du mal il faut des Hoſpitaliers; mais incontinent qu'il ſe recognoit de la maladie, il en faut du moins trois; ſçauoir, deux Bateliers & vn autre robuſte pour porter, & l'vn d'iceux lors qu'il y a diuers enleuages, doit demeurer dans la beche à prendre garde aux malades qui auront eſté apportez, pendant que les autres en retournēt querir d'autres, & ce afin que perſonne n'aborde leſdits malades; & que s'ils entroient en délire, ils ne ſe precipitaſſent dans la riuiere, ou n'abordaſſent quelcun.

Quand il y a beaucoup du mal, il faut vn Portier, pour de Gardes pour les malades, à dix malades il faut vne Garde.

Pour de Cuiſinieres, c'eſt ſuiuant le nombre qu'il y a tant malades que Officiers.

Les Chirurgiens ayans acquis la maiſtriſe en ſuite de l'Arreſt du Grand Conſeil du dixiéme iour de May 1630. en faueur & reconoiſſance des ſeruices par eux rendus pendant les années precedentes, ſont obligez de ſeruir à tour de roolle & par quartier, & leur eſt payé trente liures par mois, reſeruant vingt liures par mois pour leur nourriture, qui monte en tout cinquante liures, & pour le temps de leur quarantaine à moitié gage; & depuis ſans contreuenir à l'accord fait, a eſté reſolu au Conſulat, pour obliger leſdits Chirurgiens à ſeruir de mieux en mieux, qu'à leur ſortie s'ils ſe treuuent auoir bien ſerui, en rapportant certificat des ſieurs Commiſſaires, Meſſieurs les Preuoſt des Marchans & Eſcheuins leur donnent les ſoixante liures reſeruées pour leur nourriture des trois mois de leur ſeruice.

Du deuoir des Chirurgiens.

Qu'ils ſoient vn ou pluſieurs, il faut que la fidelité accompagne toutes leurs actions,& principalement quand ils font les viſites ; doiuent en outre eſtre charitables à traiter les malades, & les pẽſer deux fois le iour, ſçauoir ſoir & matin, & au milieu du iour les viſiter. La diligence eſt extremement requiſe quand ils ſont appelez pour faire quelques viſites à la Quarantaine, afin d'empeſcher la communication du mal.

Ne doiuent enuoyer en Quarantaine aucun malade que la playe ne ſoit entierement cicatricée, & doiuent aduertir le R.P. Religieux lors qu'il y a quelcun en peril de mort,afin que le R.P.agiſſe charitablement pour le ſalut de l'ame du moribon ; doiuent de temps en temps donner roolle des medicamens qui ſont neceſſaires pour les malades, ſans en demander ſinon ce qui peut eſtre neceſſaire pour quinze iours ; & finalement eſt defendu auſdits Chirurgiens d'exiger aucune recompenſe des malades, à peine d'eſtre punis ; & ſi quelcun leur veut donner gratuitement quelque choſe, ce ne ſera qu'apres la gueriſon ou par la recommandation qu'en fera ledit malade au R. P. apres la mort.

Du deuoir des Hoſpitaliers.

Les Hoſpitaliers à peine d'eſtre punis,doiuent obeïr aux commandemens des R. P. Religieux, & ne peuuent ou doiuent ſortir dudit Hoſpital S.Laurens ſinon par la permiſſion ou commandement deſdits Peres.

Ne doiuent aller par ville ſoit de iour ou de nuict, ſans eſtre conduits par vn Garde, ſoubs meſme peine.

Ne doiuent emporter des maiſons affligées autre que le lict où ſe treuue couché le malade, ny exiger deſdits malades ou autres pour eux,aucune choſe;que ſi volontairement il leur eſt donné, ils peuuẽt receuoir, & à leur arriuée le remettre entre les mains du R. P. pour leur eſtre reparti à leur ſortie ; le tout ſoubs peine de punition.

Finalement doiuent traiter les malades lors qu'ils les emportent, auec charité & ſans iurer & blaſphemer ou iniurier leſdits malades.

Le iour ſe doiuent employer à enterrer les morts,blanchir les lin-

ges & hardes, & autres œuures qui leur seront commandées par les Reuerens Peres.

Du deuoir du Portier de Sainct Laurens.

Ce n'est que lors que la maladie est grande que l'on met vn Portier à S. Laurens, & son employ en ce temps est, de tenir le liure de ceux qui sont amenez malades, qui meurent, ou sont par leur guerison mis en quarantaine, & ce pour soulager le R.P. outre ce, il se doit prendre garde lors que quelcun demande, de le faire sçauoir au R.P. & ne doit ouurir pour receuoir ou parler sans la permission dudit R. P. duquel il doit prendre les clefs, & les luy rendre, & particulierement tous les soirs.

L'ordre pour receuoir Testamens.

Lors que l'Hospital S. Laurens est ouuert au sujet de la maladie contagieuse, faut faire publier vne Ordonnance à tous Batteliers & Battelieres de conduire ny aborder puis les piles de la Blancherie iusques au bois de la Quarantaine, s'estant remarqué és années 1628 & autres suiuantes iusques à l'année 1638. que plusieurs malades pour auoir esté amenez sur la galerie, ayans veuë sur la riuiere pour faire leurs testamens, en sont morts bien peu de temps apres, outre les abus commis à la reception de ces sortes de testamens, qui ne peuuent valoir attendu la distance, qui ne peut permettre de croire que le Notaire puisse oüir le Testateur, ny les tesmoins non plus, & en s'approchant ne pourroient le faire sans danger. C'est pourquoy lors que le malade veut tester, le plus seur & meilleur moyen seroit, que le R. P. enuoyé à S. Laurens pour seruir de Curé ou Vicaire aux malades, receust leurs actes de derniere volonté, conformement à l'Ordonnance, en presence de sept personnes qui sçachent signer, & à defaut fera mention dans l'acte n'y auoir eu dans S. Laurens de tesmoins ou suffisamment, ou qui sçachent signer, & fera aussi signer le malade s'il sçait signer, & à defaut en fera mention; & lors que le R. P. aura receu quelques Testamens, il fera appeler le Secretaire du Bureau pour en presence des tesmoins luy faire lecture du contenu en iceluy; & apres auoir bien parfumé l'Original, le remettra audit Secretaire; le

tout

tout dans deux iours au plus tard apres la reception de l'acte ; lequel Testament ledit Secretaire copiera sur le Registre, afin qu'à la sortie du R.P. il les signe ; & conseruera ledit Secretaire lesdits Originaux, pour seruir en cas que ledit R.P. vint à mourir sans auoir signé sur le Registre.

De la Quarantaine.

Il faut auoir trois lieux separez pour faire trois quarantaines. L'vne pour les Quarantins amenez de la Ville, auec separation des hommes d'auec les femmes. La seconde pour les malades qui auront esté gueris & sortent de S. Laurens, auec mesme separation. La troisiéme seruant d'approbation pour y mettre ceux qui apres auoir demeuré vingt iours en l'vne des deux premieres, y sont mis encores cinq iours. Et en entrant en toutes les Quarantaines, premier que d'estre les Quarantins placez aux cabanes, les faut faire parfumer quand mesmes on les enuoye d'vne quarantaine à l'autre ; & lors que dans lesdites quarantaines il se treuue quelque quarantin frappé de la maladie contagieuse, faut faire emporter le lict du malade dans S. Laurens, & faire parfumer les licts qui se treuueront dans ladite Cabane, comme aussi tous les quarantins d'icelle, & mesmes la cabane auant que d'y remettre les quarantins, & noter le iour de la recheute, afin de faire recommencer la quarantaine aux Quarantins qui se seront rencontrez dans la cabane où la maladie aura prins.

Et quant aux enfans de mamelle ou sans raison de pouuoir dire leurs pere & mere, leur profession & demeure, sera vsé à leur arriuée comme a esté noté pour ceux de S. Laurens au chapitre de la reception des malades, soit que leurs pere & mere soient amenez auec eux ou autrement, pour obuier aux confusions cy-deuant arriuées.

Du Religieux ayant la conduite des deux premieres Quarantaines.

Il doit prendre garde à ce que le blaspheme & tout vice soient bannis de ce lieu, & que la pieté & vertu y soient exercées, leur cele

celebrãt la Ste Messe tous les iours, & le soir leur faisant la priere, le iour en allant par les quarantaines les exhortant en particulier, attendu que les assemblées ne sont nullemẽt à propos en ce lieu, & doit faire trauailler le iour lesdits Quarantins à se reblanchir leurs linges & bien nettoyer, pour les empescher d'vne trop grande oysiueté.

Toutes les nuicts lesdits PP. auec quelques Officiers doiuent faire la reueuë des quarantaines demy heure ou enuiron apres la retraite sonnée, afin de voir si chacun se contient, & si lesdits Quarantins ont ce qui leur est necessaire pour leur coucher.

Du R.P. Religieux gouuernant la Quarantaine d'approbation.

Il doit comme aux autres Quarantaines, empescher le vice & y establir la vertu & pieté ; doit faire blanchir tous les linges & hardes qui sont apportées de la Ville apres que ceux des deux premieres Quarantaines les luy auront remis les ayant ja blanchi vne fois en leur particulier ; & afin d'euiter le meslange, tout ce qui sera d'vne famille le R. P. le fera mettre en liasses, & en chaque liasse vn plomb, sur lequel on marquera vn numero, que l'on donnera au particulier, & par le moyen du liure de numero l'on pourra treuuer ce qui appartiendra à vn chacun pour leur rendre à leur sortie, & leur oster tout sujet de rien cacher de ce qu'ils auront d'infect.

Du deuoir du Frere lay.

Il se doit prendre garde à ce que generalement les Quarantins ayent ce qui leur est necessaire pour leur nourriture, & assister à la distribution qui s'en fait.

Doit tenir registre & recognoistre comme celuy de S. Laurens, de tout ce qui est apporté à la Quarantaine, soit pain, chair, & generalement tout ce que l'Econome aura ordre d'y deliurer.

Du deuoir de l'Econome.

Il doit faire apporter tout ce qui est necessaire, & que luy est ordonné

ordonné par le ſieur Commiſſaire ayant la charge de la menuë deſpenſe, ſoit pour la nourriture des malades de S. Laurens & des Quarantins, & le deliurer aux Freres lays qui en tiennent regiſtre, & le recognoiſtront en ſa preſence, afin que s'il y a du meſconte, il y remedie ſans delay.

Il doit auſſi tous les iours s'informer du R.P. de S. Laurens & des Quarantaines ſi l'ordre eſt parmi les Officiers & Quarantins, afin que s'il ſe rencontre quelque vicieux ou deſobeïſſant, il en aduertiſſe Meſſieurs les Commiſſaires pour y remedier.

Du deuoir des Parfumeurs.

Ils ne doiuent venir en Ville auec la Beche ou autrement, ny ſortir de la Quarantaine ſans la permiſſion du R.P. ny aller par ville ſans vn Garde, à peine de punition corporelle; de meſme s'ils exigent quelque choſe des Quarantins chez leſquels ils doiuent parfumer; que ſi quelcun gratuitement leur donne quelque choſe, à leur arriuée ils le doiuent remettre au Reuerend Pere, qui le gardera pour le repartir à leur ſortie; le iour ils ſe doiuent employer au blanchiſſage des linges & hardes, & parfumer les Quarantins.

Du Portier.

Ne doit laiſſer entrer perſonne à la Quarantaine ſans billet de l'vn des Meſſieurs, ny ſouffrir qu'il ſoit donné aucune choſe par ceux qui ont billet pour y entrer, ſans le ſceu & conſentement des Peres, ny laiſſer paſſer vn Quarantin d'vne quarantaine à l'autre ſans aduertir le R.P. & en auoir ſa permiſſion, le ſoir doit remettre les clefs à la chambre du R.P. & prendre garde à la venuë des quarantins, pour les loger la premiere nuict à la chambre ioignant le parfum.

De la nourriture des Quarantins.

Tous les iours à chacun Quarantin doit eſtre donné vn pot de vin pur, deux liures pain blanc, vne liure chair boüillie auec du boüillon.

Aux Officiers doit estre donné à chacun deux pots de vin pur, deux liures pain blanc, & vne liure & demy chair boüillie, & le boüillon.

Les Vendredy & Samedy en place de la chair, leur sera donné la valeur de deux beurres de trois deniers piece, deux œufs, trois onces fromage, & du potage.

Et aux Officiers le double des Quarantins.

Obseruation pour le Parfumage des maisons.

Le Commissaire ayant receu le roole des maisons affligées, doit donner ordre à ce que le iour suiuant tout au plus tard lesdites maisons soient parfumées, & par le billet qu'il mande au R.P. pour faire monter les Parfumeurs, il doit marquer par ledit billet de faire monter vn ou deux quarantins des maisons affligées pour bien voir, & faire parfumer leur demeure, & enchargera ledit R.P. ausdits quarantins de bien faire nettoyer & apporter tout ce qu'il y aura d'infect; & que s'ils ont quelque chose de precieux dans des coffres ou cabinets, lesdits quarantins le passent eux mesmes sur le parfum, & en suite le serrent; apporteront lesdits Parfumeurs particulierement les linges sales apres que les quarantins en auront fait memoire, suiuant lequel & à leur sortie le R.P. leur deliurera tout ce qu'ils auront apporté, pour oster tout subjet ausdits quarantins de rien cacher; & quant aux hardes qui ne seront que soupçonnées pouuoir estre infectes, apres que la chambre aura esté bien baliée, & la paillasse du lict infect emportée, & au bord de la riuiere brulé la paille, ayant bien fermé tous les endroits de la chambre que l'on doit parfumer, par où le parfum se pourroit euaporer, mesmes la cheminée, il faut mettre sur des cordes ou autres choses, les hardes restantes suspenduës en l'air, & au dessous en cinq endroits de la chambre y mettre la valeur de deux liures parfum concassé, & y ayant mis le feu, ce qui se fait en touchant le parfum auec vn charbon ou chandelle alumée, les Parfumeurs se retireront, & les quarantins qui les ont assisté ferment eux-mesmes leur demeure & emportent la clef, laquelle le lendemain ils remettent au Garde qui les va querir, qui les prend apres les auoir fait passer au feu où lon met

met du parfum,& à chacune il y met vn lien auec vne carte, où il met le iour du parfumage,le nom,ſurnom du maiſtre de la clef,le nombre des chambres parfumées & du Garde qui a aſſiſté au parfumage; & ledit Garde en ſuite remet leſdites clefs au logis du Commiſſaire ayant la charge des denonces, qui les range par ordre alphabetique de la premiere lettre du ſurnom, & en deſchargera & nottera le liure du parfumage; & où il ſe rencontreroit qu'il n'y auroit des quarantins dans vne maiſon affligée pour voir parfumer, en ce cas ſe faut informer quels ſont les parens, & les aduertir, afin de ſe tenir à la ruë pendant que lon parfume ladite maiſon,& pour lors le Garde doit dire aux Parfumeurs quand ils ſortent,de vuider leur ſac & poches, afin de faire voir auſdits parens que lon ne leur emporte rien.

Et pour rendre les clefs à la ſortie, le Commiſſaire en ſuite du billet de retour de quarantaine,rend les clefs au proprietaire, en faiſant payer cinq liures pour parfumage de chacune chambre,ſinon que les proprietaires ſoient pauures, auquel cas lon les quite gratis.

Et comme il arriue ſouuent que les chefs de famille meurent, & que les enfans ou ſeruans reſtans ne peuuent receuoir valablement les clefs, le Commiſſaire ne les doit rendre qu'en ſuite d'vne Ordonnance de Meſſieurs du Siege; laquelle Ordonnance doit eſtre miſe ſur le regiſtre pour la décharge du Commiſſaire, & afin qu'il ne ſoit obligé la garder.

Compoſition du Parfum à des-infecter les maiſons.

Souffre nonante-huit liures,anthimoine ſept liures, tartre ſept liures, poudre fine de chaſſe trois liures & demy, carabé vne liure & trois quarts,arſenic trois liures & demy, orpiment vne liure trois quarts, canfre vne liure cinq onces. Faut bien faire piler le tout ſeparément, & ayant fait fondre le ſouffre dans vne marmite de fer, les poudres cy deſſus bien meſlées, ſont miſes dans ledit ſouffre peu à peu; cé fait, l'on a vne pierre cauée de la grandeur que l'on veut faire les pains, & ayant mis du papier ſur ladite pierre, l'on iette la compoſition deſſus, dont il ſe fait pluſieurs pains.

Composition du Parfum doux pour le Corps, enuoyée à Monseigneur l'Eminentissime Cardinal de Lyon.

Faut mettre en poudre souffre, rezine, gomme de geneure, encens, myrrhe, benjoin, storax, fcauisson de canelle, laudanum, anis vert, calamus, astiroloche rond, gingembre, poiure, yris de Florence, lauende, mente; de tout ce que dessus portions esgales; à quoy faut adjouster autant du son que toutes les parties cy dessus ensemble, & mesler le tout pour se seruir. De laquelle composition se faut tenir nud dans vn lieu bien clos, entre deux ou trois rechauds remplis de charbons ardents, & y ietter dessus vne poignée de ladite composition, & en receuoir la fumée.

Composition du Bain pour ceux qui ont eu la maladie, pour pouuoir dans dix iours frequenter.

Faut prendre du sel, de poudre de clous de gerofle, de poudre d'yris de Florence, autant de l'vn que de l'autre, & le mettre dans vne grande bassine auec de l'eau de vie, le faire bien chauffer, & s'en lauer.

Methode pour des-infecter S. Laurens & les Quarantaines la maladie estant cessée.

Faut auant que passer les Hospitaliers en quarantaine, leur faire vuider toutes les plumes des coitres & trauersis dans le milieu d'vne grande chambre, à laquelle il y aye des filets aux fenestres pour empescher que la plume n'en sorte, & mettre aux quatre coings de ladite chambre sur la moitié d'vne tuile du parfum auec vne autre tuile droitte pour empescher que le feu n'alle aux plumes, & que la fumée neantmoins puisse sortir par dessus, & parfumer ladite chambre, laquelle pour lors que le parfum est appliqué, doit estre bien fermée, & y ayant mis vne fois ou deux du parfum, faire bien remuer lesdites plumes, & les laisser quelque temps à l'air, & en suite pour la troisiéme fois y mettre du parfum

comme

comme auparauant, & les laisser vne année à l'air si faire se peut, auant que de les employer à faire coitres ou trauersis; Les fleines desdites coitres & trauersis seront liciuées vne fois dans S. Laurens, & vne fois à la Quarantaine, mesmes les laines des matelas seront liciuées deux fois, comme aussi les fleines d'iceux; & finalement combleront la fosse des morts, sur lesquels ils mettront ordinairement de la chaux viue.

Nettoyeront, aragneront & balieront par trois fois toutes chambres & cabanes, & y mettront par trois diuerses fois du parfum; Et pour le grand corps où auront esté les malades, faudra lauer les carreaux auec de l'eau & du vin outre ce que dessus, & en suite faire blanchir.

Le mesme sera fait à la Quarantaine, ou lors que l'on passera les Officiers de S. Laurens, les faudra bien faire parfumer, le corps & leurs habits, & ayant nettoyé icelles, auant que sortir se doiuent lauer de la composition du bain cy-deuant marquée.

Remarques pour cognoistre quand vne personne est frappée de peste.

D'abord grand mal de teste, mal de cœur, mal de reins, ce qui arriue souuent au costé gauche en forme de pleresie, accompagné du vomissement ou nozée, & grand' enuie de vomir, foiblesse si grande que l'on ne peut se tenir debout ny leuer la teste en haut sans chanceler ou estre saisi de vertige, la langue chargée & aride, les yeux douloureux deuiennent rouges auec des legers & frequents frissons de tout le corps, peu de temps apres l'on sent des douleurs, soit aux haines ou aux aisselles ou proche les oreilles, qui redoublent par interuales frequents, & sont bien tost suiuies de quelques tumeurs ou glandes enflées.

Autres fois tout à coup l'on recent en quelque partie du corps vne picure prompte & violente, semblable à la picure d'vne esguille où se remarque vne petite pustule ressemblant à vn grain de verole my meur, & c'est là le commencement du charbon, qui est de diuerse condition suiuant la diuersité des malades, des humeurs & du venin, la fieure accompagne tous les susdits accidens dés le commencement, & autres fois apres, mais rarement.

Preseruatif contre la maladie contagieuse.

L'apprehension de soy cause bien souuent la maladie, c'est pourquoy il est bien à propos de ne rien apprehender, & pour vray preseruatif aux apprehensifs, c'est l'éloignement qu'ils doiuent faire des lieux où est la peste. & vser de pilules de tribus, *citò, longè, tardè*, c'est à dire, à mesme temps fuir bien loing, & reuenir tard. Pour les autres personnes qui sont contraints, ou qui veulent demeurer aux lieux infects, le premier preseruatif est, de se reconcilier auec Dieu, faire ferme resolution de ne le point offencer, & assister autant qu'il leur sera possible, les necessiteux, honteux & mandians, & les malades de peste, parce que ce fleau de Dieu s'apaise & esuite plustost par prieres & oraisons que par remedes; lesquels neantmoins ne sont à mespriser puis qu'ils sont creez de Dieu pour soulager le genre humain; pour ce subjet faut auoir recours aux Docteurs Medecins & experimentez, mesmes au faict de peste, lesquels suiuant la diuersité des personnes, lieux pestiferez & de la peste, changent souuent les conditions & qualitez des remedes; si bien qu'il ne seroit necessaire d'en escrire aucuns pour se preseruer de la peste, n'estoit que plusieurs n'ont ny les biens & cõmoditez, ny le tẽps pour consulter les Medecins, qui le plus souuent sont esloignez des villes affligées pour crainte qu'ils ont plustost de leur famille que de leur personne, ou qui au commencement de la peste sont surprins en leurs visites, & deceus par les malades, qui celẽt pour l'ordinaire le mal; ce qui les oblige de se sequestrer de la compagnie des autres pour quelque temps. Ceux donques qui se rencontrent aux lieux infects, obserueront au mieux qui sera possible ce qui s'ensuit:

Le lieu de leur habitation doit estre, s'il se peut, plustost haut que bas, pour la respiration d'vn air plus pur, laissant à iuger aux Docteurs Medecins si en certaines pestes les lieux bas sont plus sains que les esleuez, veu mesmes que aux villes l'õ ne peut rẽcõtrer toutes les cõmoditez, & l'on est contraint bien souuẽt de demeurer en maisõs, les vnes basses les autres hautes; mais en quelle sorte que soit l'habitation, il est bon quãd les vents frais soufflẽt de tenir les maisons ouuertes, cõme aussi lors que le vẽt marin fait

de

de les tenir fermées, doiuent eſtre leſdites maiſons bien baliées & nettoyées en toutes leurs parties,& eſtre arrouſées le ſoir & le matin auec vinaigre;& à defaut d'en auoir ſuffiſamment,y mettre la moitié d'eau, en eſté arrouſer froidement, & en hyuert chaudement, les parfums deſdites maiſons faits auec vinaigre verſé ſur vne peſle ardente eſt bon,les caſſolettes de ſenteurs dans le rechaud ſont bonnes, ou bien corces de citrons, oranges, & autres herbes odoriferentes brulées,ſans oublier le parfum doux à des-infecter le corps, qui eſt tres bon pour ce ſubjet.

Le bon feu de bois ſec, principalement en temps humide & froid, eſt neceſſaire ſoir & matin,le linge pour l'vſage du corps,du lict & de la table doit eſtre bien net & changé ſouuent.

Les habits doiuent eſtre de ſoye,treillis ou drap qui aye peu ou dutout point de poil,ains ſoit liz & ſerré, les habits de peaux de ſenteurs ſont bons, l'on peut parfumer le matin les habits auec parfum doux auant que les prendre,& le ſoir en les quitant; & comme il faut ſe retirer auant Soleil couché, de meſme ne faut ſortir auant le Soleil leué ny à iun, ou ſans eſtre muni de quelque remede preſeruatif; partant faut dejeuner d'vn peu de pain, & boire du vin trempé plus ou moins,ſelon la couſtume ou ſaiſon, ſans s'arreſter à l'opinion vulgaire, qui croit vn bon preſeruatif contre la peſte, de boire du meilleur vin & à longs traits,ne prenant garde que cela les eſchauffe & prepare à la fieure, & qu'eſtans ſaiſis de peſte plus toſt que les autres, ils en meurent; outre cela ſe faut frotter les narines,les temples, le dernier des oreilles, & le poulx auec vinaigre roſat, vinaigre d'ail, de ruë ou imperial, ou bien de bonne theriaque ou baume du Peru, & choſes ſemblables, maſcher vn peu de la theriaque ou confection de Iacinte, ou ſemblables compoſitions appreuuées, ſans les aualer, eſt bon,ſi ce n'eſt que telles cõpoſitions ſoient prinſes à iun, ou en place de dejeuner; ce qu'il faut faire rarement,principalement en temps chaud,cela pouuant pluſtoſt nuire qu'ayder à cauſe de la trop grande chaleur; l'abus qu'il y a eu cy-deuant à boire de ſon vrine à iun pour preſeruatif eſt grand, car l'experience a fait voir que ces beueurs d'vrine ont eſté auſſi toſt frapez de peſte que les autres,& en meurent le plus ſouuent à cauſe de l'impureté de l'vrine qui reſte dans le corps; Porter ſur le cœur vn peu du theriaque ou ſachets cardiaques eſt tres bon,& beaucoup meilleurs que ceux qui ſont compoſez de l'argent

vif

vif ou de l'arſenic, la remarque ayant eſté faite en l'année mil ſix cens vingt-huit, que les Chirurgiens qui ſe ſont ſeruis de l'arſenic & argent vif, moururent bien toſt; les oranges & citrons garnis & picquez de geroſles pour porter en main ſont appreuuez, comme auſſi pommes de ſenteurs, boites d'argent ou d'yuoire, pleines d'eſponge trempée en vinaigre, eau roſe ou liqueurs de bonnes odeurs.

Quant au boire & au manger faut obſeruer principalement les ſix maximes ſuiuantes. La premiere, il ne faut eſtre ny trop plein ny trop vuide, & tousjours ſortir de la table auec apetit; La deuxiéme, ne faut manger de pluſieurs ſortes de viandes en vn repas; La troiſiéme, faut diſpoſer tellement l'heure des repas que la viande prinſe au diſner puiſſe eſtre digerée auant le ſouper, à quoy eſt bien deub enuiron cinq heures d'interuale; La quatriéme, les viandes doiuent eſtre de bon ſuc & facile digeſtion; La cinquiéme, faut que chacun prenne garde à ſa couſtume, laquelle ne ſe doit nullement changer au manger & boire, ains ſe doit peu à peu corriger ſi elle n'eſt conforme aux maximes ſuſdites. Exemple, celuy qui d'ordinaire ne mange que du pain ferin, chair de bœuf & porc ſalé, & boit gros vin, ne doit tout à coup les quiter pour vſer ſeulement de volaille, pain blanc & vin delicat, il ſuffit d'eſtre ſobre aux viandes accouſtumées. Il y a pluſieurs autres conditions pour le regime de viure que chacun peut apprendre de ſon Medecin; Le dernier, faut auoir le ventre libre naturellement ou par l'vſage de cliſteres ou pillules d'aloës laué en ſuc d'eau roſe, leſquelles pillules ſont preferables à celles de rufus, trop chaudes & reſſerrant le ventre lors que l'on y met de la terre celée, ainſi qu'il ſe prattiquoit en l'année mil ſix cens vingt-huit; l'vſage du ſyrop de fleur de peſche ou de roſe auec rubarbe & agaric ſont bõs pour tenir le ventre libre, comme auſſi l'infuſion du cené faite dans le verjus, duquel l'on peut mettre vne cuillerée ou deux de bouche dans le boüillon que l'on prend à iun en place du dejeuner; finalement ſe faut tenir ioyeux, euiter neantmoins les grandes compagnies & aſſemblées, fuïr les lieux infects, cloaques & cemetieres, principalement lors que l'on remuë la terre; auquel cas ſi la demeure eſt proche de ces lieux, faut tenir les feneſtres fermées.

Remedes

Remedes pour faire au commancement de la maladie pestilencielle, attendant le secours des Medecins & Chirurgiens.

C'est sans doute que cette maladie n'estant point celée, l'on en guerit souuent & assez facilement, principalement si dés le cõmancement l'on y remedie en cette sorte : Celuy qui est saisi de peste ou des accidents, s'il vomit ou a enuie de vomir, il doit faire ce qui s'ensuit sans aucũ délay : Faut prẽdre vn petit verre d'huile de noix ou d'olif, auec autant d'eau tiede, & quelques goutes de vinaigre, & boire le tout ensemblement, peu de temps apres il se prouoquera à vomir mettant le doigt bien auãt dans la bouche ou bien vne plume de poule ou semblable, engraissée d'huile, apres le vomissement faut mettre sur l'estomac vne croute de pain trẽpée dans du vin rouge chaud & la soupoudrer de gerofle, canelle ou muscade, ou à defaut mettre sur ladite croute du theriaque, & par dessus vne seruiette chaude & la bãder afin que ladite croute demeure sur l'estomac, puis se coucher chaudement, & incontinent apres boire vn demy verre d'eau de chardon benit tiede, ou bien de l'eau de gelmandrie, ou de scabieuse, ou de souci, ou de ruë, & autres semblables herbes fortes, & à defaut d'auoir de ces eaux, faut prendre pareille quantité du suc tiede de l'vne des herbes cy dessus, adjoustant à la prise vne dragme de viel theriaque ou de confection de Iacinte ou de mitridat, ou eau piate antipestilencielle appreuuée, la confection Achelmes y est tres-bonne meslée auec les autres, ou bien de la cõposition suiuante : Prenez viel theriaque vne once, mitridat viel six dragmes, confections de Iacinte & Achelmes, de chacun demy once, meslez le tout ensemble & le mettez dans vn pot bien couuert, la doze est d'vne dragme iusques à deux, auec les eaux ou sucs susdits.

Ayant prins l'vn de ces breuages, faut bien couurir le malade & le faire suer plus ou moins, selon ses forces, luy mettãt à la bouche quelques tranches de citron ou d'orange, ou bien vn peu de pain rosti trempé en eau & verjus simple ou rozat, faut le seicher & changer de linges, place & lict si faire se peut, sans l'esuanter, vne petite heure apres luy faut donner vn bon boüillon de chair

où l'on aura fait cuire de l'ozeille,chicorée,bourrache,pimpinelle,feüilles de ſoucy & aygrats, & faut y mettre quelques gouttes de ius de citron,ou orange,ou verjus commun, ou à defaut de ce que deſſus,du vinaigre; ſi la ſoif preſſe ledit malade,faut luy donner vne heure apres la priſe dudit boüillon vn plein verre de ptizane,dans lequel l'on mettra quelques goutes de vinaigre ou citron,ou autres choſes propres pour mettre dans le boüillon;quatre ou cinq heures apres la premiere ſueur faut le faire encores ſuer par le meſme remede,ſoit qu'il aye ietté bubon ou charbon, ou exantemes, & ſera gouuerné & nourri cõme la premiere fois qu'il aura ſué; pendant que l'on fait cela, faut donner ordre que l'on appelle quelque Docteur Medecin ou Maiſtre Chirurgien pour pourſuiure la cure de la maladie, iugeant n'eſtre à propos d'en eſcrire dauantage pour deux raiſons.

La premiere eſt,que puis que en cette maladie les plus doctes & experimentez Medecins ſont bien en peine,& manquent ſouuent en la conduite deſdits malades, tant à cauſe de la diuerſité du naturel des malades que de la violence ou trompeuſe condition de la maladie; en outre il eſt certain que le peuple ignorant abuſeroit pluſtoſt deſdits remedes encores qu'ils fuſſent deſcrits fort amplement & methodiquement,que d'en bien vſer.

La ſeconde,parce que le peuple eſtant inſtruit de la methode curatiue de ces maux, ſe penſeroient en cachette; ce qu'ils ont fait que trop ſouuent, tant és années mil ſix cens vingt-huit que autres ſuiuantes,& par ce moyen frequentoient çà & là auec plus d'aſſeurance,& tres grand dommage au public.

Neantmoins ſi le bubon paroiſt auant la venuë du Medecin ou Chirurgien, l'on y pourra mettre chaudement deſſus vn oignon cuit ſoubs la cendre,& peſtri auec vn peu de theriaque, ou bien vn cataplaſme fait auec du laict & iaune d'œuf, & vn peu du leuin de froment.

Pour les charbons paroiſſans,faut mettre deſſus vn iaune d'œuf meslé auec vn peu d'huile & quelque peu du ſel deſſeiché, ou bien couper auec la pointe d'vn couſteau ou ganif le charbon en croix & ietter dedans auec vne eſguille ou poinçon, vne goute d'huile boüillant & mettre par deſſus le iaune d'œuf, ſel & huile meſlé enſemblement.

Precautions

Precautions pour ceux qui ſe treuuent auoir frequenté les malades, ou qui ſe treuuent malades apres la frequentation.

Eſtant ſeparé de logis pour faire quarantaine, il faut prendre vne potion compoſée de demy dragme de confection de Iacinte, autant de confection Achelmes, diſſoudre le tout dans de l'eau de Regina Prati, & ſe coucher & ſuer; ce fait, ſe faut parfumer le corps du parfum doux, & changer de linge & habits, ou bien vſer du remede ſuiuant bien appreuué.

Prenez vne pinte eau de vie, & vne pinte eau imperiale, mettez les dans vn vrinal de verre pour y infuſer l'eſpace de vingtquatre heures, vne once theriaque, vne once confection Achelmes, & vne once confection de Iacinthe, puis diſtilez le tout à petit feu en alembic de verre.

De ladite diſtilation pour celuy qui ſe treuue mal, en faut prendre deux bonnes cuillerées de bouche s'il eſt robuſte; & pour preſeruatif ſuffira d'vne cuillerée.

Ce remede fait grandement ſuer, & ne ſe faut ſeruir des linges qui auront receu la ſueur, ſans les bien liciuer.

Ordre reglé par Quartier du ſeruice que doiuent rendre les Maiſtres Chirurgiens de Santé au traitement des malades peſtiferez, à S. Laurens.

Noël Felix, dit la Violette.
Iaques Creſtenet.
Nicolas Blanchard.
Pierre La Font.
Paul Bouſſin, dit la Croix.
Charles Roüanne.
Ioachin Theuenet.
Nicolas Heberliõ, dit Laualée.
Ferry de la Fleur.
Gabriel Cartier. et charles balif
Bertrand Andrieu, dit la Riuiere.
Coſme Collet.
Thomas Hebert.
Iean de Saincte Luce.
Pierre Fraiſſe.



LETTRES PATENTES DV ROY, Auctorisans le pouuoir qu'ont les Consuls Escheuins de la Ville de Lyon, de conuoquer les Bourgeois & Notables à l'Hostel commun de ladite Ville; & contraindre tous les Manans & Habitans d'icelle d'aller aux Portes, Guet, & Gardes; nommer & eslire des Deputez pour le faict de la Santé: Ausquels est donné pouuoir par lesdites Lettres, de mulcter les contreuenans par peine pecuniaire, ou comme autrement il sera aduisé.



HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A nostre amé & feal le Sieur de Mandelot, Cheualier de nos deux Ordres, Conseiller en nostre Conseil d'Estat, Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos Ordonnances, Gouuerneur & Lieutenant General en nostre ville de Lyon, pays de Lyonnois, Forests, & Beaujolois, Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant: & tous nos autres Iusticiers & Officiers, & le premier d'eux sur ce requis, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, Salut & dilection.

Nos chers & bien amez les Consuls Escheuins de nostre ville de Lyon Nous ont fait remonstrer, que de toute ancienneté ils ont eu, à cause de leur charge, pouuoir de faire assembler & conuoquer les principaux, & plus notables, & autres Manans & Habitans de ladite Ville en leur Hostel commun, pour ensemblemẽt deliberer des affaires suruenans, pour le bien de nostre seruice, ou pour leurs affaires particuliers & politiques: & sur le rapport de leurs Mandeurs ordinaires mulcter par legeres peines pecuniaires, applicables aux pauures de l'Hostel-Dieu de ladite Ville, les defaillans & non comparans; sinon que par maladie, ou autre legitime empeschement ils s'en fussent excusez. COMME aussi ils ont tousjours eu pareil pouuoir en ce qui concerne la garde & seurté de ladite Ville, tant aux portes que autres endroits d'icelle, & de la garde des clefs des Portes, de laquelle ils Nous ont fait & presté

presté la foy & hommage. Et combien que de l'entretenement de ce Reglement depende le repos & tranquillité: neantmoins il y en a quelques-vns, lesquels refusent d'obeïr aux mandemens qui pour ce leur sont faits, s'excusans les vns sur les priuileges de leurs Estats & Offices, encores qu'ils doiuent monstrer l'exemple aux autres, ainsi que nos principaux Officiers en nostre bonne ville de Paris font, tant de nostre Cour de Parlement, Chãbre des Comptes, que autres, lesquels iournellement, & à leur tour & rang se rendent assidus à la garde des Portes, & autres charges qui leur sont ordonnées, suiuant les deliberations qui sont prinses par les Consuls & Escheuins de nostredite ville de Paris : à l'imitation desquels lesdits Exposans desireroient nostredite Ville de Lyon estre pour ce regard reglée. A QVOY desirans leur pouruoir, maintenir & conseruer nostredite Ville en ses droicts & priuileges, & les Habitans d'icelle sous nostre authorité & protection en toute seureté.

SÇAVOIR FAISONS, que pour les considerations susdites, & autres bons respects à ce Nous mouuans, AVONS dit & declaré, disons, declarons & ordonnons par ces presentes; Que d'oresnauant tous les Manans & Habitans de ladite Ville, Officiers, ou autres bons & notables Bourgeois, de quelque qualité qu'ils soient de nostredite ville de Lyon, sans aucun excepter, qui seront appellez en l'Hostel commun de ladite Ville, de l'Ordonnance desdits Consuls Escheuins, par leurs Mandeurs ordinaires, soit pour affaires concernans nostre seruice, ou autres publics & politics d icelle, seront tenus y comparoir en personne, sinõ qu'ils soient excusez par maladie, ou autre legitime empeschement, sur peine de telle amende pecuniaire, qui sera par lesdits Consuls Escheuins arbitrée, selon l'exigence des affaires, & qualité des personnes.

ET dautant que ladite Ville est limitrophe & sur la frontiere de nostre Royaume, Voulons & Nous plaist, que le guet & gardes ordinaires accoustumées estre faites par les Habitans d'icelle, y soient continuées par les billets & breuets qui leur seront portez de la part desdits Consuls Escheuins par leursdits Mandeurs ordinaires, selon & en ensuiuant l'ancienne & loüable coustume de tout temps & immemorial, en nostredite ville de Lyon obseruée:

& qu'à ces fins toutes personnes de quelque estat, qualité, & condition qu'ils soient, exceptez les Gens d'Eglise, allent en leur rang & ordre, tant aux Portes, comme Notables, que au Guet & Garde qui sera ordonné. ET VOVLONS semblable Reglement estre suiuy & obserué pour le faict de la Santé en temps de Contagion, & estre procedé contre les contreuenans & infracteurs desdits Reglemens par les peines & mulctes tant pecuniaires, que autres, selon l'exigence des cas, eu esgard au temps & aux personnes, par ceux qui seront à ce Commis & Deputez par lesdits Consuls Escheuins; pourueu qu'ils soient en nombre de cinq, entre lesquels y en ayt deux de robbe longue, lesquels auront tout pouuoir sur le faict de ladite Santé tant seulement. VOVLONS en outre que les peines & amendes pour les cas susdits ordonnées & indictes, soient executées à l'encontre des contreuenans & condamnez, comme pour faict de Police, nonobstant oppositions & appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: A la charge toutesfois que les amendes qui seront pour les cas susdits adjugées, seront remises és mains du Receueur des deniers communs de nôtredite Ville, ou son Commis, pour estre conuerties & employées, à sçauoir en temps de Contagion, pour la nourriture des pauures malades: & en autre temps aux pauures de l'Hostel-Dieu, & Aumosne Generale d'icelle Ville. Et au payement desquelles amendes Nous voulons iceux contreuenans & condamnez estre contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, comme pour faict de Police, par le Preuost de nos amez & feaux les Mareschaux de France, Lieutenant de robe courte, Cheualier du Guet, leurs Archers & Sergens, Mandeurs ordinaires de ladite Ville, & le premier d'eux sur ce requis: Ausquels & à chacun d'eux Nous enjoignons de mettre à deuë & entiere execution les Sentences, ou Ordonnances tant du Bureau de ladite Santé, que de celuy de la Ville, sans aucune conniuence, ny dissimulation, sur peine de suspension de leurs Offices.

SI VOVS mandons & ordonnons, & à chacun de vous qu'il appartiendra, que ces presentes nos Lettres patentes vous fassiez lire, publier, & enregistrer, garder, entretenir, & obseruer inuiolablement, de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans y contreuenir, ny souffrir qu'il y soit contreuenu en quelque sorte

&

& maniere que ce ſoit: en contraignant, ou faiſant contraindre de par Nous à ce faire, ſouffrir & obeyr tous ceux qui feront à ce contraindre, par toutes voyes deuës & raiſonnables: nonobſtant, comme dit eſt, toutes oppoſitions, ou appellations, & ſans preiudice d'icelles: nonobſtant auſſi toutes autres Lettres à ce contraires, auſquelles à la derogatoire de la derogatoire d'icelles, Nous auons derogé & derogeons par ceſdites preſentes. DONNEES à Paris, le dixiéme iour de May, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts & cinq, & de noſtre Regne l'onziéme. Par le Roy en ſon Conſeil, BRVLART.

Ordonnance de Monſeigneur de Mandelot.

FRANÇOIS DE MANDELOT, Seigneur de Paſſy, Cheualier des deux Ordres du Roy, Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat, Capitaine de cent hommes d'armes de ſes Ordonnances, Gouuerneur & Lieutenant General pour ſa Majeſté en Lyonnois, Foreſts, & Beaujolois.

VEVES par Nous les Lettres patentes du Roy cy attachées ſous le cachet de nos Armoiries, en datte du dixiéme du preſent mois de May, année preſente mil cinq cens quatre vingts cinq, ſignées par le Roy en ſon Conſeil, BRVLART, & ſeellées ſur ſimple queuë en cire iaune: Par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, Sa Majeſté veut & entend que doreſnauant tous les Manans & Habitans, Officiers, ou autres bons & notables Bourgeois de cette Ville, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſans aucun excepter, qui ſeront appellez en l'Hoſtel commun de cettedite Ville, de l'Ordonnance des Conſuls Eſcheuins d'icelle, par leurs Mandeurs ordinaires, ſoit pour affaires concernans le ſeruice de ſa Majeſté, ou autres publics & politics d'icelle Ville, ſeront tenus y comparoir en perſonne, ſinon qu'ils ſoient excuſez par maladie, ou autre legitime empeſchement, ſur les peines mentionnées par leſdites Lettres patentes: Par leſquelles ſadite Majeſté veut & entend auſſi, que le Guet & Gardes ordinaires & accouſtumées eſtre faites en cettedite Ville par leſdits Habitans d'icelle, y ſoient continuez par les billets & breuets qui leur ſeront portez de la part

desdits Consuls Escheuins par leursdits Mandeurs ordinaires. Et qu'à ces fins toutes personnes de quelque estat & qualité qu'ils soient, exceptez les gens d'Eglise, allent à leur rang & ordre, tant aux Portes, comme Notables, que au Guet & Garde qui sera ordonné. Voulant pareillement sadite Majesté, semblable Reglement estre suiuy & obserué pour le faict de la Santé en temps de Contagion, selon & ainsi qu'il est plus amplement contenu & declaré par lesdites Lettres patentes.

NOVS en suiuant icelles, & entant qu'à Nous est, & touche, n'empeschons l'effect du contenu en icelles Lettres : ains ordonnons tres-expressement qu'elles soient suiuies & obseruées de poinct en poinct selon leur forme & teneur : & sur les mesmes peines y portées. FAIT à Lyon, le vingt-septiéme May 1585.

MANDELOT.

Par mondit Seigneur,

MERLE.

LES Lettres patentes du Roy nostre Sire cy dessus escrites, ont esté leuës & publiées à haute voix, cry public, & son de trompe par tous chacuns les carrefours & places publiques accoustumées à faire crys & proclamations en cette Ville de Lyon, & par toutes les Portes de ladite Ville, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & que la volonté de sa Majesté vienne mieux à la notice, & cognoissance d'vn chacun. Par moy Iaques Bigaud Crieur iuré du Roy nostre Sire en ladite Ville de Lyon : Prins & appellé auec moy Iean Glatard, Archer & Trompette ordinaire dudit Sieur, ce septiéme iour de Iuin, 1585.

BIGAVD.

ARREST